MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

**ADMINISTRATION GENERALE DE L’ENSEIGNEMENT**

**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D’ENSEIGNEMENT**

#### PREMIERS SECOURS (CONVENTION)

##### ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

|  |
| --- |
| **CODE: 82 41 26 U21 V1** |
| **DOMAINE DE FORMATION : 803** |
| **DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX** |

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2017,**

**sur avis conforme du Conseil général**

|  |
| --- |
| PREMIERS SECOURS (CONVENTION)**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION**  |

1. **FINALITES DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**
	1. **Finalités générales**

Conformément à l’article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l’Enseignement de promotion sociale, cette unité d’enseignement doit :

* concourir à l’épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
* répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l’enseignement et d’une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.
	1. **Finalités particulières**

Cette unité d’enseignement vise à permettre à l’étudiant d’acquérir les connaissances techniques et les pratiques de base liées au secourisme, y compris celles liées à la réanimation cardiopulmonaire et la défibrillation externe automatique.

1. **CAPACITES PREALABLES REQUISES**
	1. **Capacités**

**En français,**

* réaliser une synthèse d’un texte écrit (+/- 30 lignes) dans un langage usuel et répondre à des questions sur le fond ;
* exprimer oralement de manière cohérente et structurée, un commentaire personnel à propos d’un document ayant trait au secteur professionnel.

**En mathématique,**

* effectuer des calculs mettant en jeu les quatre opérations fondamentales ;
* effectuer des pourcentages et appliquer la règle de trois ;
* utiliser le système métrique (prise de mesures et conversions) ;
* calculer les aires et volumes de formes géométriques simples.
	1. **Titre pouvant en tenir lieu**

Certificat de l’enseignement secondaire inférieur ou certificat de l’enseignement secondaire du deuxième degré (CESI ou C2D).

1. **ACQUIS D’APPRENTISSAGE**

**Pour atteindre le seuil de réussite, l’étudiant sera capable :**

*face à une situation fictive d’accident et/ou de malaise d’une victime, quel que soit son âge,*

* de réaliser un bilan global de la situation et de mettre en œuvre les règles essentielles d’intervention ;
* d’effectuer la prise en charge de la victime dans le cadre des premiers secours, selon les normes en vigueur :
* adopter des attitudes respectueuses et adaptées à la situation et à la victime,
* réaliser un bilan vital de la victime,
* faire appel aux renforts/secours spécialisés si nécessaire,
* assurer le maintien des fonctions vitales en attendant les secours spécialisés,
* réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) avec utilisation d’un appareil de défibrillation externe automatisé (DEA) ;
* administrer les premiers soins de base.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

* le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour organiser son intervention de manière efficiente ;
* le niveau de précision : la clarté et la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
* le niveau d’intégration : la capacité à s’approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions.

*En référence à l’article 8 du Décret du 16 avril 1991 organisant l’enseignement de promotion sociale, les détenteurs* :

* d’un brevet de secouriste-ambulancier délivré par un organisme agréé par la Santé publique, obtenu dans les cinq ans qui précèdent le début de l’unité d’enseignement ;
* d’un brevet de secouriste intégrant une évaluation certificative obtenu dans les cinq ans qui précèdent le début de l’unité d’enseignement ;
* du titre de brevet d’infirmier hospitalier ou d’infirmier bachelier ou gradué ;

*peuvent obtenir une reconnaissance de capacités acquises pour la sanction de l’UE « Premiers secours (convention)».*

1. **PROGRAMME**

L’étudiant sera capable :

*au départ de situations fictives d’accident et/ou de malaise d’une victime, quel que soit son âge,*

**4.1 Contextes généraux d’intervention**

* de définir les principaux éléments du cadre légal et réglementaire régissant l’ambulancier en transport médico-sanitaire (TMS) ;
* de définir la chaîne de survie et les règles essentielles d’intervention ;
* de reconnaître une situation d’urgence nécessitant l’appel de renforts ;
* de décrire la procédure pour faire appel, si nécessaire, à des renforts/secours spécialisés.

**4.2 Premiers secours et réanimation cardio-pulmonaire**

* de reconnaitre le malaise présenté par la victime ;
* de réaliser l’approche d’une victime inconsciente ;
* d’adopter des attitudes respectueuses et adéquates face à la situation ;
* de reconnaitre l’état de mort apparente ;
* de réagir adéquatement face au malaise cardio-pulmonaire ;
* de réaliser une réanimation cardio-pulmonaire (RCP) en utilisant un défibrillateur externe automatique (DEA) ;
* de mettre la victime en position adéquate en fonction de son état ;
* d’arrêter une hémorragie externe ;
* de pratiquer une désobstruction ;
* de prodiguer les premiers soins en cas :
	+ de plaies, piqûres, morsures …,
	+ de brûlure,
	+ de traumatismes de l’appareil locomoteur,
	+ de malaises (intoxication, crise d’agitation, tétanie, perte de connaissance, hypoglycémies, paralysies, accident vasculaire cérébral (AVC), …).

**4.3 Contextes spécifiques d’intervention**

* d’identifier et de caractériser, dans des situations qui nécessitent une attention particulière :
	+ les principales atteintes par des agents physiques ou chimiques et les intoxications,
	+ les principaux troubles pédiatriques,
	+ les principaux troubles spécifiques tels que :
	+ accident vasculaire cérébral (AVC),
	+ malaise cardio-pulmonaire,
	+ pertes de connaissance, hypoglycémie, tétanie et épilepsie,
	+ hyperthermie, hypothermie, insolation,
	+ crise d’agitation quelle qu’en soit la cause ;
* d’identifier et de caractériser son champ d’intervention par rapport à ces différentes atteintes, troubles pédiatriques ou spécifiques.
1. **CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT**

Pour l’activité d’enseignement « Premiers secours et réanimation cardio-pulmonaire », il est recommandé de ne pas constituer des groupes de plus de 15 étudiants.

1. **CHARGE(S) DE COURS**

Le chargé de cours sera un expert.

*Conformément à l’Arrêté ministériel du 26 octobre 2006 tel que modifié, déterminant les titres et/ou l’expérience utile requis des personnes chargées de la formation des ambulanciers visés par le décret du 29 avril 2004 relatif à l’organisation du transport médico-sanitaire,*

Pour enseigner les cours **« Contextes généraux d’intervention »** et **« Contextes spécifiques d’intervention »**, l’expert devra justifier d’un titre de l’enseignement supérieur en rapport avec la matière dispensée et devra faire preuve d’une expérience utile d’au moins trois ans dans le secteur.

Pour enseigner le cours de « **Premiers secours et réanimation cardio-pulmonaire »**, l’expert devra justifier d’un titre de l’enseignement supérieur en rapport avec la matière dispensée et devra faire preuve d’une expérience utile d’au moins cinq ans dans les secteurs relatifs aux actes techniques et pratiques qui font l’objet du cours.

Pour enseigner les périodes consacrées à la réanimation de base et à la défibrillation externe automatique, du cours de « **Premiers secours et réanimation cardio-pulmonaire »**, l’expert devra être titulaire du certificat ad hoc, délivré par le conseil européen de réanimation (ERC).

1. **HORAIRE MINIMUM DE L’UNITE D’ENSEIGNEMENT**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| **7.1. Dénomination du cours** | **Classement du cours** | **Code U** | **Nombre de périodes** |
| Contextes généraux d’intervention | CT | B | 4 |
| Premiers secours et réanimation cardio-pulmonaire | PP | T | 22 |
| Contextes spécifiques d’intervention  | CT | B | 12 |
| **7.2. Part d’autonomie** | P | 10 |
| **Total des périodes** |  | **48** |